



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1981-1982

9 JUIN 1982

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 24 JUIN 1981
RELATIF A L'EPREUVE DE SENSIBILITE CUTANEE
A LA TUBERCULINE

EXPOSE DES MOTIFS

L'arrêté royal du 12 octobre 1964, réglant la fréquence et les modalités des examens médicaux et fixant les conditions d'exercice de l'inspection médicale scolaire pris en exécution de la loi du 21 mars 1964 sur l'inspection médicale scolaire, a été modifié par un décret adopté par le Conseil de la Communauté et sanctionné par son Exécutif en date du 24 juin 1981.

La modification avait trait à l'épreuve de sensibilité cutanée à la tuberculine dans le cadre du dépistage de la tuberculose en milieu scolaire.

Cette épreuve faisant l'objet de nombreuses controverses, un groupe de travail composé d'autorités médicales spécialisées en matière de tuberculose a été constitué à l'initiative de notre Ministre-Membre de l'Exécutif compétent en matière de politique de santé.

Les propositions du groupe de travail peuvent se résumer en trois points :

a) La diminution continue du risque d'infection permet d'envisager sans risque pour la population, le passage d'une politique de dépistage systématique indiscriminé annuel chez les élèves à celui d'une surveillance sélective de l'endémie.

b) Toutefois, le maintien d'une surveillance épidémiologique reste indispensable pour permettre aux autorités de santé publique de suivre l'évolution de l'endémie et, grâce à la connaissance de celle-ci, d'adapter aux situations nouvelles les autres mesures visant au contrôle de la tuberculose.

c) En vue de réaliser cet objectif, le groupe propose le maintien de quatre tests tuberculiniques :

- à l'entrée dans l'enseignement primaire;
- à l'entrée dans l'enseignement secondaire;
- en fin de scolarité secondaire inférieure et supérieure.

Cette politique ramènerait le nombre total de tests tuberculiniques de 784 000 à 220 000. Les modalités de cette surveillance seraient le cas échéant, revues dans deux ans, en fonction de l'évolution de l'endémie.

Il s'agit donc d'une politique de dépistage sélectif modulée dans le temps.

Pour l'Exécutif de la Communauté française,

Le Ministre-Membre,

R. URBAIN.

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 24 JUIN 1981 RELATIF A L'EPREUVE DE SENSIBILITE CUTANEE A LA TUBERCULINE

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Sur la proposition de notre Ministre-Membre de l'Exécutif de la Communauté française, chargé de la politique de santé,

ARRETONS :

Notre Ministre-Membre est chargé de présenter en notre nom au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{er}

L'article 5, § 1^{er}, 2^o, A, premier alinéa, de l'arrêté royal du 12 octobre 1964 réglant la fréquence et les modalités des examens médicaux et fixant les conditions d'exercice de l'inspection médicale scolaire, tel qu'il a été modifié ultérieurement et notamment par le décret du 24 juin 1981 relatif à l'épreuve de sensibilité cutanée à la tuberculine, est remplacé pour la Communauté française par la disposition suivante :

« A. Sur les élèves.

Une épreuve de sensibilité cutanée à la tuberculine est pratiquée au cours de la première année de fréquentation des enseignements primaire et secondaire ainsi qu'en fin de scolarité secondaire inférieure et supérieure.

Cette épreuve est obligatoire. Le médecin chef d'équipe de l'IMS responsable peut toute-

fois postposer la réalisation de cette épreuve soit de sa propre initiative, soit après réception d'un certificat médical de contre-indication provisoire, certificat qui doit satisfaire aux exigences suivantes : le certificat doit être motivé, circonstancié, daté, signé et doit fixer la durée de la contre-indication. En cas de désaccord avec le médecin rédacteur du certificat d'exemption, le médecin chef d'équipe de l'IMS prendra contact avec son confrère, conformément aux règles de la déontologie médicale.

L'épreuve de sensibilité cutanée à la tuberculine est pratiquée par injection intradermique ou, selon une autre méthode, à l'exclusion de celles utilisant un timbre imbibé de tuberculine ou par imprégnation transcutanée de pommade à la tuberculine. »

ART. 2

Le décret du 24 juin 1981 relatif à la sensibilité cutanée à la tuberculine est abrogé.

ART. 3

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 1982.

Pour l'Exécutif de la Communauté française,

Le Ministre-Membre,

R. URBAIN.